Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de la sécurité passive

Cinquante-huitième session

Genève, 8-11 décembre 2015

Point 16 de l’ordre du jour provisoire

Règlement no 80 [Résistance des sièges   
et de leurs ancrages (autobus)]

Proposition de complément 2 à la série 03   
d’amendements au Règlement no 80 [Résistance   
des sièges et de leurs ancrages (autobus)]

Communication de l’expert des Pays-Bas[[1]](#footnote-1)\*

Le texte reproduit ci-après a été établi par l’expert des Pays-Bas en vue d’actualiser un renvoi au Règlement ONU no 25. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 5.5*,modifier comme suit :

«5.5 Un appuie-tête doit équiper les places avant latérales de tous les véhicules de la catégorie M2 ayant une masse maximale inférieure ou égale à 3 500 kg. Cet appuie-tête doit satisfaire aux prescriptions du Règlement no 25, modifié par la série ~~03~~ d’amendements **la plus récente**.».

II. Justification

1. Des propositions ont été présentées en vue de modifier le Règlement ONU no 16 de sorte à introduire des prescriptions relatives à l’installation de ceintures de sécurité permettant un déplacement vers l’avant plus important des occupants du véhicule, ainsi qu’un texte actualisant en conséquence les dispositions du Règlement ONU no 17 relatives aux critères de dissipation d’énergie. Il conviendrait donc d’actualiser aussi d’autres Règlements ONU liés au Règlement no 17, comme les Règlements nos 25 et 80.
2. Un renvoi au Règlement ONU no 25 a été actualisé dans le présent document.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)